

MEDTRONIC FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.564.721,44 €
Siège Social : 9 boulevard Romain Rolland à Paris 75.014
722 008 232 RCS PARIS

STATUTS
A JOUR AU 28 AVRIL 2025

DocuSigned by:



95C8D0E3F2FB474...

Le Président
Mme Céline DUJARDIN
Pour copie certifiée conforme

MEDTRONIC FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.564.721,44 €
Siège Social : 9 boulevard Romain Rolland à Paris 75.014
722 008 232 RCS PARIS

I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME

La société a été originellement constituée sous la forme de société anonyme.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1998 a décidé la transformation, de la société en société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'exploitation, la distribution, le commerce, la promotion, la maintenance, l'importation et l'exportation, sous quelque forme que ce soit, de tous instruments et d'appareils médicaux de toute nature et de tous matériels et produits s'y rapportant, de tous instruments de chirurgie et de tout matériel et équipement médical et chirurgical ainsi que la délivrance de prestations accessoires à ces activités ;
- la fourniture de prestations de conseil et d'ingénierie et tout type de prestations de services dans le domaine de la santé et plus particulièrement dans le domaine des thérapies traitées par la société incluant notamment toute étude de faisabilité, toute conception de solutions clés en main, toute installation des produits et équipements, toute formation de professionnels de santé et personnel d'établissements de santé ;
- l'exploitation, en qualité d'exploitant au sens de l'article R. 5124-2, alinéa 3 du Code de la Santé Publique, soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui tel que mentionné audit article susvisé, de médicaments autres que des médicaments expérimentaux, de générateurs, trousses et précurseurs mentionnés au 3° de l'article L. 4211-1, à savoir toutes opérations de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et, s'il y a lieu, de leur retrait ainsi que, le cas échéant, toute opération de stockage correspondante ;
- l'étude, la mise au point, l'application, la prise et l'acquisition de tous brevets et licences, procédés ou marques relatifs à l'objet social ci-dessus défini, ainsi que leur exploitation, leur cession ou leur apport et la concession de toutes licences d'exploitation ;
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : «MEDTRONIC FRANCE».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 boulevard Romain Rolland à 75.014 Paris

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société.

Article 5 - DUREE

La société expirera le 1er octobre 2081, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II. CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Par décision en date 10 mars 2008, les associées ont approuvé la fusion, par voie d'absorption de la société VITATRON S.A.R.L. En conséquence de l'apport net de 911 684 euros, le capital a été augmenté de 238 173,76 euros.

Par décision en date du 23 décembre 2010, les associées ont approuvé la fusion, par voie d'absorption de la société ATS MEDICAL FRANCE dont elle détenait déjà l'intégralité du capital. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital. L'actif net apporté s'est élevé à 144 583,37 euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 27 mai 2016 et du 24 avril 2017, la société KENDALL SAS a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble de l'activité commerciale de la Société, incluant l'activité jusqu'alors exploitée par la société COVIDIEN FRANCE SAS consistant en l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, promotion, distribution, conditionnement et stockage de matériels et équipements dans le domaine de la santé, et de l'activité commerciale de la société KENDALL SAS s'y rapportant, pour un actif net apporté d'un montant de 84.372.085 euros. Placée sous le régime juridique des scissions, l'opération a donné lieu à une augmentation de capital de la Société d'un montant de 3.462.363,36 euros et à l'inscription d'une prime d'apport d'un montant définitif de 80.909.721,64 euros.

Article 7 – CAPITAL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

7.1 Le capital social est fixé à la somme de 6.584.721,44 euros divisé en 43.053 actions de cent cinquante-deux euros et quarante-huit centimes (152,48 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

- 7.2 Conformément à l'article L. 225-1 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision unilatérale de l'associé unique ou collective des associés prise dans les formes et conditions fixées aux articles 21 à 25 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision unilatérale ou collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision unilatérale ou collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III. TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions de la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou

son mandataire.

Article 13 – CESSION DES ACTIONS : AGREMENT

Lorsque la société a plus d'un associé :

1. Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions à un tiers, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action, et les modalités de paiement du prix.
2. Le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce projet à tous les associés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession. Les associés ont alors trente (30) jours pour se prononcer.

L'agrément devra être donné à l'unanimité, l'associé cédant ne participant pas au vote. Le Président notifie la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision.

A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 1 ci-dessus aux conditions et au tiers mentionnés dans ladite notification.
4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 2 ci-dessus, ou à compter de l'expiration du délai de réponse, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

Si l'associé cédant maintient son projet, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital ;
- soit soumettre aux associés le projet de dissolution de la société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre ce dernier et la société.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

15.1. Nomination et révocation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts (3/4).

La durée du mandat du Président, qui peut être illimitée, est fixée par décision de la collectivité des associés lors de la nomination du Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts (3/4) sans qu'un juste motif soit nécessaire.

15.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction et la gestion de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés et des décisions nécessitant la consultation préalable du Comité Exécutif.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président agit avec l'assistance et sous le contrôle permanent du Comité Exécutif.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

Le Président pourra désigner avec l'accord de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

La durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général seront déterminées à l'occasion de sa nomination.

Le Directeur Général, en coordination avec le Président, représentera la Société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations des statuts et des décisions nécessitant la consultation préalable du Comité Exécutif.

Celui des Directeurs Généraux nommé en qualité de Pharmacien Responsable disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans le cadre de l'activité d'exploitant pharmaceutique à l'exclusion de toute autre activité, et ce dans la limite de l'objet et des dispositions statutaires. Il assumera les missions suivantes, conformément à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique :

- Le Pharmacien Responsable organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutique de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés, ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- Il participe à l'élaboration du programme de recherche et d'études ;
- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints, il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au Pharmacien Responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Le Pharmacien Responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées ci-dessus.

Article 17 – COMITE EXECUTIF

Il est institué un comité exécutif qui constitue un organe collectif de conseil et d'assistance du Président de la Société et de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président (le « **Comité Exécutif** »).

Pour faire droit aux dispositions de l'article R. 123-54 du Code de commerce et de l'Avis du CCRCS 2012-031 des 26-9 et 25 10-2012, il est précisé que le Comité Exécutif ne dispose pas de pouvoir de gestion ou de direction de la Société.

17.1. Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé de quatre (4) membres maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, désignés par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Chaque membre du Comité Exécutif choisira un membre délégué qui devra être à même de pouvoir le représenter aux réunions du Comité Exécutif en cas d'absence. L'identité du membre délégué devra être portée à la connaissance du Président du Comité Exécutif par le membre du Comité Exécutif qui l'a désigné au plus tard lors de la première réunion du Comité Exécutif suivant la nomination de ce dernier en qualité de membre du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont nommés pour une durée illimitée, la durée du mandat du membre délégué étant identique à la durée du mandat du membre du Comité Exécutif qui l'aura choisi.

Le Président de la Société sera invité à assister à chaque réunion du Comité Exécutif à l'exception des délibérations le concernant mais ne participera pas au vote des décisions du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif auront la possibilité de convier toutes personnes de leur choix qui assisteront aux réunions et délibérations du Comité Exécutif auxquelles elles ont été conviées, sans voix délibérative.

Les membres du Comité Exécutif seront révocables *ad nutum* par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés. La révocation d'un membre du Comité Exécutif ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de révocation ou de non-renouvellement d'un membre, son remplaçant sera nommé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif, le Comité Exécutif pourra, entre deux réunions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Comité Exécutif est devenu inférieur au minimum statutaire, le Comité Exécutif devra procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans les meilleurs délais. Les nominations à titre provisoire ainsi effectuées par le Comité Exécutif seront

soumises à ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés lors de la prochaine réunion. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par la Comité Exécutif n'en demeureront pas moins valables.

17.2. Présidence du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est présidé par un de ses membres, désigné par le Comité Exécutif, et qui sera notamment chargé d'en diriger les débats.

Une réunion du Comité Exécutif pourra se tenir même en l'absence du Président du Comité Exécutif sous réserve que le quorum requis pour la prise de décisions soit atteint, un président de séance sera alors désigné.

Lors de toute délibération du Comité Exécutif et en cas de partage des voix la voix du président de séance sera alors prépondérante.

17.3. Rémunération des membres du Comité Exécutif et de leurs délégués

Les membres du Comité Exécutif et leurs délégués ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des membres du Comité Exécutif et de leurs délégués pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par le Comité Exécutif.

17.4. Fonctionnement du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société ou du Groupe Medtronic l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité Exécutif, de tout membre du Comité Exécutif ou de l'un des Directeurs de Business (« OU Leaders »).

La convocation comportant l'ordre du jour de la réunion devra être adressée aux membres du Comité Exécutif par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, (ii) si tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés par leurs délégués à la réunion du Comité Exécutif, ou (iii) si les membres du Comité Exécutif absents et non représentés au Comité Exécutif consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen).

Les membres du Comité Exécutif ou le cas échéant leurs délégués pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, visioconférence ou autre).

Le Comité Exécutif ne délibèrera valablement que si au moins deux (2) membres sont présents ou représentés par leurs délégués.

En l'absence d'un tel quorum sur première convocation du Comité Exécutif, la réunion ne pourra pas se tenir et une deuxième convocation pourra être adressée par l'auteur initial de la convocation pour une date ultérieure.

Les décisions du Comité Exécutif seront valablement adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés par leurs délégués.

17.5. Pouvoirs du Comité Exécutif

- a. *Discussion sur le reporting et/ou les sujets d'intérêt*

Des réunions de discussion sur le *reporting* et/ou les sujets d'intérêt afférents à la Société ou au Groupe Medtronic pourront être organisées aussi souvent que l'intérêt de la Société ou du Groupe Medtronic l'exigera entre le Président de la Société et les membres du Comité Exécutif.

Au moins une fois par an, un résumé sera fait aux membres du Comité Exécutif des litiges de nature judiciaire et administratif en cours impactant la Société ou une filiale française du Groupe Medtronic.

b. Consultation préalable à l'adoption de certaines décisions importantes

Le Comité Exécutif sera nécessairement consulté préalablement à l'adoption de toute mesure ou décision devant être prise par la Société ou par l'une quelconque des filiales françaises du Groupe Medtronic et relatives à :

- (i) la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale française du Groupe Medtronic, de titres dans une filiale française du Groupe Medtronic, d'une joint-venture ou d'un fonds de commerce ;
- (ii) toute proposition aux associés de modification des statuts de la Société ou des filiales françaises du Groupe Medtronic (à l'exception des modifications techniques ou purement formelles découlant d'un changement légal ou réglementaire), y compris toute modification des dates de clôture d'exercice social et tout changement significatif des principes comptables ;
- (iii) toute décision de nomination d'un mandataire *ad hoc*, toute décision de solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation, de mandat, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

c. Vérifications et contrôles

A toute époque de l'année, le Comité Exécutif opérera les vérifications et les contrôles qu'il jugera opportuns, avec le cas échéant l'assistance de tout tiers de son choix, et pourra se faire communiquer les documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

17.6. Comités

Le Comité Exécutif peut décider la création de comités spécialisés temporaires ou permanents chargés d'étudier les questions que le Comité Exécutif ou le Président du Comité Exécutif soumettent pour avis à leur examen, et notamment un Comité d'Audit. Il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Ces comités soumettent leurs avis et propositions au Comité Exécutif et lui rendent compte de leurs travaux.

Article 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si, la société ne comprend qu'un seul associé :

Il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Il n'y a donc pas lieu à rapport du Commissaire aux comptes.

Si la société comprend plusieurs associés :

18.1 Procédure

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être déclarée au Commissaire aux comptes par le Président, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.2 Rapport du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés, par décisions collectives, délibèrent sur le rapport et approuvent ou rejettent ces conventions lors de l'examen des comptes de l'exercice écoulé.

18.3 Approbation des Associés

Toutes les conventions n'ayant pas été approuvées par une décision collective des associés demeurent néanmoins en vigueur et l'associé concerné en supporte les éventuelles conséquences préjudiciables pour la société.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés s'il y a plus d'un associé.

V. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – OBJET

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la modification des clauses relatives à l'agrément ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf droit de veto notifié par un associé (ou plusieurs associés) représentant les trois quarts (3/4) du capital social, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la décision du Président ou au plus tard à compter de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des associés.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

Article 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou les associés doivent prendre une décision unilatérale ou collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions unilatérales ou collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – MAJORITE

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les dispositions suivantes seront appliquées :

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
 - l'inaliénabilité des actions ;
 - l'information de la société dans l'éventualité d'un changement dans le contrôle d'une société associée ;
 - l'exclusion d'un associé ;
 - la dissolution de la société.
2. L'unanimité des associés est également requise pour l'agrément de toute cession d'actions, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.
3. La transformation de la société en société en nom collectif requiert également le consentement unanime des associés.
4. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4).

Article 23 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 24 – MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont prises soit à l'initiative du Président soit à l'initiative de l'Associé unique. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont prises par consultation écrites ou résultent du consentement de l'Associé unique exprimé dans un acte sous seing privé. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 25 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée, par courrier ou par télécopie, à chaque associé cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 26 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les associé(s) dispose(nt) d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président son ou leur acceptation ou refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 27 – PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication effectuée par courrier ou par télécopie, cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le samedi suivant le dernier vendredi du mois

d'avril et finit le dernier vendredi du mois d'avril.

Article 30 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 31 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il prend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 32 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour que la dissolution de la société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associés doit recevoir

leur approbation unanime.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la société.

Article 34 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution est automatique sans qu'aucune action de la part des associés ne soit nécessaire en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de mise en liquidation judiciaire d'un des associés ou de toute autre procédure similaire.

La dissolution est automatique sans qu'aucune action de la part des associés ne soit nécessaire en cas de faillite ou banqueroute d'un des associés.

La dissolution est automatique sans qu'aucune action de la part des associés ne soit nécessaire en cas d'interdiction pour un des associés d'exercer une activité commerciale.

Article 35 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VIII. SIGNATURE ELECTRONIQUE – HORODATAGE

Article 37 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – HORODATAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement des associés – ainsi que l'ensemble des décisions sociales ou tout document émis par un mandataire ou un salarié de la Société – pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique (étant précisé qu'un certificat de signature électronique sera délivré par le prestataire de service de confiance) telle que mentionné par

l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement des associés – ainsi que l'ensemble des décisions sociales ou tout acte émis par un mandataire ou un salarié de la Société – pourront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.